

BGer 5A 584/2021 vom 11. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_584_2021

FR: TF 5A 584/2021 du 11 août 2021

IT: TF 5A 584/2021 del 11 agosto 2021

Regeste

curatelle provisoire de représentation et de gestion | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 juin 2021, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé le 29 mars 2021 par A._____ et confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 mars 2021 par le Juge de paix du district de Lausanne ouvrant une enquête en institution d'une curatelle en faveur de A._____, confirmant l'institution d'une curatelle provisoire de représentation et de gestion en faveur de A._____ et maintenant B._____, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles en qualité de curatrice provisoire.

E. 2

Par acte du 14 juillet 2021, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, contestant l'institution d'une curatelle en sa faveur, aux motifs qu'elle est capable de discernement et de régler ses affaires administratives et financières. Au préalable, la recourante sollicite la nomination d'un avocat d'office afin de la représenter devant le Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours est dirigé contre une décision rendue dans le cadre de l'institution d'une curatelle provisoire, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_402/2019 du 17 mai 2019 consid. 1), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée par le recourant (ATF 142 II 369 consid. 2.1, 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2). Critiquant la mesure de curatelle provisoire, la recourante affirme qu'elle est capable de gérer seule ses affaires, ce qui serait corroboré par différents témoignages. La recourante soutient que ses " droits civiques [ont] écrasés ". Ce faisant, elle n'expose nullement, a fortiori avec clarté et précision, en quoi la cour cantonale aurait violé la Constitution ou l'un de ses droits fondamentaux. L'argumentation ne satisfait donc manifestement pas aux exigences minimales de motivation (cf. art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 98 LTF ; cf. § supra), de sorte que son recours en matière civile doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale, comprenant la désignation d'un avocat comme conseil d'office, ne saurait être agréée, ni sur la base de l' art. 64 al. 2

LTF , dès lors que le recours était d'emblée dénué de chances de succès (art. 64 al. 1 LTF), ni sur le fondement de l' art. 41 al. 1 LTF , dès lors que la recourante avait la capacité de procéder et de nommer par elle-même un représentant aux fins de la représenter devant le Tribunal fédéral (arrêt 5A_137/2021 du 30 mars 2021 consid. 3, avec les références). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont par conséquent mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.